



Note juridique 07B-2021

INTERDICTION D'OBLIGATION DE PASS SANITAIRE ET DE VACCINATION

Que ce soit par chantage ou suppression de libertés, ou que ce soit par promulgation d'une loi, conduire les citoyens à s'obliger de se vacciner est contraire à :

- le Serment d'Hippocrate
- l'article R 4127-36 et l'article L 1126-1 du code de la Santé Publique
- l'article 225-2 du Code Pénal
- le code Nüremberg de 1947
- la Déclaration de Genève de 1948
- l'article 25 de la Déclaration d'Helsinki de 1996
- l'article 5 de la Convention d'Oviedo de 1997
- l'article 1111-4 de la loi Kouchner du 4 mars 2002
- l'arrêt Salvetti de 2002
- l'article 16-1 du Code Civil
- la résolution 2361 du Parlement Européen du 27 janvier 2021
- l'article 36 des règlements de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe* du 14 juin 2021
- l'article 55 de la Constitution Française

* Le Conseil de l'Europe a institué la Cours Européenne des Droits de l'Homme, et est composée l'Assemblée Parlementaire et du Comité des Ministres des affaires étrangères des pays membres

Ainsi, il ne peut être imposé aux citoyens Français de devoir justifier de leur statut de vaccination pour circuler librement et accéder à tout endroit public ou privé. Cette information n'est accessible qu'à un médecin, qui ne peut en aucun cas conditionner cette information à toute liberté fondamentale de circulation et d'utilisation de service ou accès à des biens.

Aussi la discrimination induisant le refus d'un service ou d'un bien est condamnée par l'article 225-1 du Code Pénal, punie par l'article 225-2 du même code de 45000 € d'amende et de 3 ans de prison. Le décret du 7 juin 2021 portant sur le passe sanitaire ne respecte pas la loi pénale et est *de facto* nul par voie d'exception.

Il est du devoir des citoyens d'user et d'abuser par violence juridique toutes les voies possibles judiciaires : procureur, Conseil d'État, Conseil Constitutionnel, Cours Européenne des Droits de l'Homme, Tribunal Pénal International.

Dans le cadre professionnel pour faire front aux agressions multiples provenant des collègues vaccinés attaquant et menaçant ceux non-vaccinés :

- maintenir le doute en refusant de répondre à la question si on est vacciné ou non-vacciné
- transcrire les paroles en verbatim et envoyer en recommandé par courrier avec demande de confirmation des propos
- exiger la source réglementaire de la justification des affirmations gratuites orales
- agir à plusieurs et non pas individuellement
- refuser toute discussion individuelle

La transcription des menaces est un impératif juridique dans le cas de toute harcèlement ultérieur, mise à l'écart ou licenciement sous un autre prétexte fallacieux. **Ne jamais démissionner. Se mettre en arrêt maladie.** Au pire, saisir le juge à l'exécution pour qu'il prenne un acte de rupture de contrat rendant fautif l'employeur.

Dans ce contexte, les agresseurs étant souvent sans limite et sans pitié, mais aussi d'une très grande lâcheté, il faut attaquer pour se défendre. D'autant que ces bourreaux détestent avoir à faire à la justice et craignent par dessus tout ceux qui connaissent les règles, le droit et qui s'en servent.

« L'ignorance, l'oubli et le mépris des droits fondamentaux sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption du gouvernement » (préambule de la DDHC 1789)